



LES FARAMANNI BURGONDES DANS LA LOI GOMBETTE,
par Henri BEAUNE. (Extraits des *Mémoires de l'Académie des Sciences,
Belles-Lettres et Arts de Lyon*)

QUAND M. Valentin Smith publiait, à la fois, les treize manuscrits anciens qui subsistent de la loi Gombette, on pouvait se demander s'il ne lui eut pas suffi de faire choix du texte de l'un d'eux, pour le livrer au public.

Mais le savant éditeur nous a expliqué lui-même les raisons, auxquelles il avait obéi. Ces manuscrits présentent de nombreuses variantes et plus d'un problème demeure encore à résoudre, dans l'interprétation de cette loi, qui a régi un état social, qu'elle nous apprend à mieux connaître. Or, rien ne peut mieux servir à cette étude que la comparaison de ces textes, qui s'éclairent souvent les uns par les autres.

Au nombre de ces problèmes, figurait depuis longtemps le sens exact du mot *faramanni*, qui figure au Titre LIV de la loi Gombette. Par cette disposition, il est interdit aux *faramans* d'exiger des Gallo-Romains, les deux tiers des terres nouvellement défrichées, qui demeurent assimilées aux forêts dont les envahisseurs ne pouvaient exiger que la moitié. Mais s'il est certain que ceux auxquels s'adresse cette défense, sont bien des Burgondes, les érudits anciens et modernes ont vainement essayé d'expliquer, d'une manière pleinement satisfaisante, à quelle classe ils appartenaient.